

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

CAA Marseille
Ref. ALMA 04261
Déposé le 21.10.2014

N°1301927

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société par actions simplifiée
Plateau de Valras

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Lafon
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Montpellier

(2ème chambre)

M. Thévenet
Rapporteur public

Audience du 2 octobre 2014
Lecture du 16 octobre 2014

19-06-02-09-01

C

Vu la requête, enregistrée le 25 avril 2013, sous le n° 1301927, présentée pour la société par actions simplifiée (SAS) Plateau de Valras, dont le siège est 1 avenue Jean Constans à Béziers (34500), par la SCP d'avocats Alcade et associés ;

La SAS Plateau de Valras demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés au titre de la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SAS Plateau de Valras soutient :

- que les corridas, dont le caractère culturel n'est pas contesté, constituent des spectacles de variétés au sens du *b bis* de l'article 279 du code général des impôts, qui prévoit l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- que les dispositions de l'article 279 *b bis* du code général des impôts sont, si elles devaient être interprétées comme excluant les spectacles taurins avec mise à mort de l'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée, incompatibles avec les objectifs de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 du Conseil dès lors qu'elles entraînent un risque de distorsion de concurrence entre les différents spectacles taurins et méconnaissent le principe de neutralité fiscale ;

Vu la décision en date du 28 février 2013 par laquelle le directeur de contrôle fiscal Sud-Pyrénées a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 septembre 2013, présenté par le directeur de contrôle fiscal Sud-Pyrénées qui conclut au rejet de la requête ;

Le directeur fait valoir :

- que la corrida, qui ne constitue pas un spectacle vivant, ne peut bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée prévu à l'article 279 *b bis* du code général des impôts ;

- que les dispositions de l'article 279 *b bis* du code général des impôts, qui excluent les corridas de l'application du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée, sont compatibles avec les objectifs de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 du Conseil dès lors qu'il s'agit de spectacles de nature différente, qui ne s'adresse pas à un public identique ;

Vu les mémoires en réplique, enregistrés le 23 mai 2014 et le 25 septembre 2014, présentés pour la SAS Plateau de Valras qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

La SAS Plateau de Valras soutient en outre que la corrida relève de la catégorie des spectacles vivants, tels que définis dans la doctrine administrative du 11 octobre 2012, référencée BOI-TVA-LIQ-30-20-40, n°240 ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 26 septembre 2014, présenté par le directeur de contrôle fiscal Sud-Pyrénées qui persiste dans ses écritures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 du Conseil relative au système commune de taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 octobre 2014 :

- le rapport de M. Lafon, rapporteur ;
- les conclusions de M. Thévenet, rapporteur public ;
- et les observations de Me Serpentier, avocat, pour la SAS Plateau de Valras ;

Après avoir pris connaissance de la note en délibéré présentée le 3 octobre 2014 pour la SAS Plateau de Valras ;

1. Considérant que la SAS Plateau de Valras demande au tribunal de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés au titre de la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011, en ce qu'ils procèdent de la remise en cause, par le service, du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée auquel elle avait soumis les recettes tirées de son activité d'organisateur de spectacles tauromachiques dans les arènes de Béziers (Hérault) ;

Sur les conclusions en décharge :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 279 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à la période en litige : « *La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne : (...) b bis. Les spectacles suivants : théâtres ; théâtres de chansonniers ; cirques ; concerts (...) spectacles de variétés (...)* » ;

3. Considérant que les corridas telles que celles organisées par la société requérante ne figurent pas expressément dans la liste limitative de l'article 279 du code général des impôts et ne peuvent être assimilées ni à des numéros équestres, ni à la présentation d'animaux dressés, ni par suite, à des spectacles de cirque ; que les circonstances que ces manifestations présentent un caractère culturel à raison duquel elles ont été inscrites au patrimoine immatériel de la France en vertu de l'article 12 de la convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et que les toreros peuvent être considérés comme réalisant, au regard de certaines législations, des prestations d'artistes, ne suffisent pas davantage à les faire regarder comme des spectacles de variétés au sens des dispositions sus rappelées du *b bis* de l'article 279 CGI ; qu'il suit de là que la société requérante n'est pas fondée à soutenir que les spectacles de corridas qu'elle organise devraient bénéficier du taux réduit de TVA prévu par ces dernières dispositions ;

4. Considérant que la SAS Plateau de Valras n'est pas fondée à se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, de la définition des « spectacles vivants » exprimée dans une doctrine administrative du 11 octobre 2012, référencée BOI-TVA-LIQ-30-20-40, n°240, qui exclut explicitement les corridas de cette catégorie et qui ne peut être regardée comme comportant, sur ce point, une interprétation différente de la loi fiscale dont il a été fait application ci-dessus ;

5. Considérant que les corridas ne se trouvent pas dans une relation de concurrence, dans laquelle des taux différents de taxe sur la valeur ajoutée pourraient jouer un rôle, avec les spectacles énumérés au *b bis* de l'article 279 du code général des impôts, alors même qu'ils comprendraient certains spectacles tauromachiques ; qu'ainsi, l'application du taux normal de taxe sur la valeur ajoutée aux corridas n'entraîne aucun risque de distorsion de concurrence et ne méconnaît pas le principe de neutralité fiscale inhérent au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lequel se borne à s'opposer à ce que des marchandises semblables qui se trouvent en concurrence les unes avec les autres soient traitées de manière différente du point de vue de la taxe sur la valeur ajoutée ; qu'il s'ensuit que les dispositions précitées de l'article 279 du code général des impôts, en ce qu'elles ne prévoient pas l'application d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux spectacles de corridas, ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions en décharge présentées par la SAS Plateau de Valras doivent être rejetées ;

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, le versement de quelque somme que ce soit sur leur fondement ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la SAS Plateau de Valras est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société par actions simplifiée Plateau de Valras et au directeur de contrôle fiscal Sud-Pyrénées.

Délibéré après l'audience du 2 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

- M. Alfonsi, président,
- M. Lafon, premier conseiller,
- Mme Dabouis, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 16 octobre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

SIGNE

SIGNE

N. LAFON

J.-F. ALFONSI

Le greffier

SIGNE

C. MARTIN

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 16 octobre 2014.

Le greffier,


C. MARTIN